

## Arrêt

n° 124 334 du 22 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 16 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI-MAPASI *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire le 27 juin 2013.

Le 28 juin 2013, elle a introduit une demande d'asile.

Le 5 août 2013, la partie défenderesse, après avoir constaté via le système Eurodac que la partie requérante avait préalablement obtenu, auprès des autorités italiennes, un visa de court séjour valide jusqu'au 4 avril 2013, a adressé à ces dernières une demande de prise en charge dans le cadre du Règlement 343/2003.

Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a notifié aux autorités italiennes l'acceptation de prise en charge par défaut, le délai prévu par l'article 18.6 du Règlement 343/2003 étant dépassé et impliquant l'obligation de prendre en charge l'intéressée en vertu de l'article 18.7 du Règlement précité.

Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.7 du Règlement 343/2003. »*

*Considérant que la candidate, munie du passeport [...] délivré le 15 août 2012, valable jusqu'au 14 août 2017 et tamponné le 31 mars 2013 à l'aéroport de Roissy CDG, déclare être arrivée en Belgique le 27 juin 2013; Considérant que le 5 août 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la requérante (notre réf. [...]):*

*Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge l'intéressée en application de l'article 18.7 du Règlement 343/2003 avec la notification de cet accord tacite le 4 novembre 2013;*

*Considérant que l'article 18.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris la bonne organisation de son arrivée [...] »;*

*Considérant que la candidate s'est vue délivrer par les autorités diplomatiques italiennes le visa Etats-Schengen [...] de type C à une entrée valable du 16 mars 2013 au 10 avril 2013 pour un séjour d'une durée de 10 jours;*

*Considérant que la requérante a introduit le 28 juin 2013 une demande d'asile en Belgique, soit moins de six mois après la péréemption du visa précité;*

*Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré avoir quitté le 26 juin 2013 le Congo RDC en avion à l'aide d'un passeur lui ayant fourni un passeport d'emprunt et s'être rendu (sic) sans escale en Belgique mais qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant ses affirmations;*

*Considérant aussi que la candidate n'apporte aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003;*

*Considérant que la requérante a indiqué qu'elle ne savait pas qu'elle se rendait en Belgique alors que cet élément ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle a un peu mal à la tête et qu'elle a remis un certificat médical pour la période du 25 au 31 juillet 2013 inclus et une lettre datée du 1er août 2013 de son conseil évoquant un "grave souci de santé" et des "complications qui ont drastiquement affecté ses capacités de mouvement";*

*Considérant cependant que la candidate n'a remis aucun autre document médical indiquant qu'elle est actuellement suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible qu'un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003 en assure le traitement médical;*

*Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que le courrier de l'avocat précité se contente de solliciter une nouvelle date de convocation pour sa cliente dans la mesure où elle n'a pu se présenter à la précédente pour des raisons de santé (voir ci-dessus), et qu'une invitation à se présenter le 21 novembre 2013 en nos services lui a été envoyée par recommandé à son domicile élu le 5 novembre 2013;*

*Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;*

*Considérant que la candidate explique qu'elle n'a jamais utilisé son passeport pour une demande quelconque de visa et qu'elle est arrivée hier de Kinshasa en ce qui concerne les raisons relatives aux*

*conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3§1er du Règlement Dublin; Considérant que la requérante n'a soumis aucune preuve concrète et matérielle de ses assertions et que ces arguments ne peuvent déroger à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'elle précise être venue directement en Belgique depuis le Congo et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie;*

*Considérant aussi que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits s'ils ne sont pas respectés;*

*Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme (sic) et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que la Belgique dispose d'un délai de six mois pour éloigner l'intéressée vers l'Italie à partir de la délivrance de l'accord de prise en charge précité sur lequel repose la présente décision;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(3)</sup> , sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie<sup>(4)</sup>.*

Le 3 janvier 2014, les autorités italiennes ont confirmé l'acceptation de la prise en charge de la demande d'asile de la requérante.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. En ce qui s'apparente à un **premier moyen**, la partie requérante invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en pleine connaissance de cause de tous les éléments de la cause* » ainsi que « *la violation du principe de légitime confiance (...) de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles tenant à la méconnaissance des articles 9 et suivants du règlement Dublin II (CE) n°343/2003 du conseil du 18 février 2003 combinées (sic) avec l'article 3§2 du même règlement* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a reconnu sa compétence pour statuer sur une demande d'asile dans des cas similaires et en particulier dans le cas d'un Congolais qui avait préalablement obtenu un visa auprès des autorités italiennes en se référant à un arrêt n°137 294 où le Conseil aurait statué sur une décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle précise ce que recouvre, à son estime, le principe de sécurité juridique en faisant référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et allègue qu'elle ne comprend pas sur quels raisons et critères la partie défenderesse se base pour reconnaître sa compétence dans les cas identiques au cas d'espèce. Elle fait valoir qu'elle a introduit sa demande d'asile en Belgique en pensant cet Etat responsable dès lors qu'elle envisage d'épouser Monsieur [N.], de nationalité belge avec qui elle réside en Belgique.

Elle prétend que la partie défenderesse a violé l'article 3.2 du Règlement 343/2003 susmentionné dont elle cite le prescrit dans la mesure où la Belgique pouvait se déclarer responsable sur la base du fait qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquant son projet de mariage. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré dans la décision attaquée qu'elle n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique et qu'elle n'a aucun membre de sa famille en Belgique.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique et n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé.

2.2. En ce qui s'apparente à un **deuxième moyen**, elle invoque « *une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause tenant de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3* ».

Dans une première branche et une seconde branche, elle fait valoir qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendante, en date du 12 juillet 2013, en raison de son projet de mariage avec Monsieur [N.] avec qui elle réside en Belgique et veut s'établir, de l'impossibilité d'un retour dans son pays d'origine due à sa qualité de réfugié et de la séparation qui en découlerait avec son fiancé, Monsieur [N.] et de son état de santé, son médecin-traitant ayant d'ailleurs contre-indiqué un retour vers son pays d'origine. Elle précise en ce qui concerne son fiancé, que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'ils vivaient ensemble suite à l'enquête positive de résidence.

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire comme en l'espèce sans avoir préalablement statué sur la demande d'autorisation de séjour précitée et se réfère à un arrêt n°206.651 du 15 juillet 2010 du Conseil d'Etat et à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation réelle et des éléments précités alors qu'elle en avait connaissance, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire de façon adéquate et suffisante. Elle précise quant à ce, ce que recouvre, selon elle, l'obligation de motivation formelle.

2.3. En ce qui peut être lu comme un **troisième moyen**, elle invoque « *la violation de l'article 08 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)* ».

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas motivé sa décision de façon adéquate en ne tenant pas compte de la spécificité de sa relation avec Monsieur [N.].

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence y relative, elle soutient qu'elle avait produit des documents attestant des liens affectifs et personnels suffisamment étroits entre elle et son fiancé qui ressortent notamment de leur résidence commune.

Elle prétend que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa relation avec son fiancé de nationalité belge dès lors qu'elle a pour conséquence de la priver de la présence de ce dernier à ses côtés.

Elle avance que la réalité du ménage existant entre elle et son fiancé n'est pas contestée et qu'elle devrait par conséquent être admise de plein droit au séjour en Belgique.

Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa situation familiale actuelle et qu'elle n'a vérifié s'il existait des obstacles au développement de sa vie familiale de façon normale et effective ailleurs qu'en Belgique d'autant plus qu'elle « *a fait état de l'état de santé de ces fiançailles* (sic) ».

2.4. En ce qui s'apparente à un **quatrième moyen**, elle invoque la « *Violation du principe de proportionnalité et une violation de l'article 03 de la CEDH* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de lui enjoindre de quitter le territoire sans avoir examiné sa demande d'asile ce qui équivaut selon elle à une violation de l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle le contenu et de la jurisprudence du Conseil de céans y relative en citant des extraits de l'arrêt n°14 736 du 31 juillet 2007. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne prévient pas des traitements dégradants et inhumains pour la requérante et ne pondère pas les intérêts en présence* » en la renvoyant dans son pays d'origine dans de telles conditions.

Partant, elle considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas admissible en droit et que la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH et « *la Convention européenne des droits de l'homme de 1951 sur le statut de réfugié* ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II et de l'article 18.7 du Règlement précité.

Le Conseil rappelle cependant que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique. Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2. du Règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil entend également rappeler que pour bénéficier de la dérogation susmentionnée, le demandeur d'asile peut être invité à faire état des raisons pour lesquelles il a fait choix en l'occurrence de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, et à communiquer ses éventuelles réserves à l'encontre du pays que l'application des critères prévus désignerait pour la reprise de sa demande. En effet, c'est au demandeur qu'il appartient de justifier la dérogation qu'il revendique en invoquant les raisons qu'il considère comme justifiant cette dérogation, et en accompagnant son exposé d'éléments suffisamment probants.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le 28 juin 2013, la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la demande d'asile de la requérante qui ont accepté tacitement le 4 novembre 2013 et qui ont par ailleurs confirmé cette acceptation par un courrier daté du 3 janvier 2014.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin II. Elle reproche en revanche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile par application de l'article 3.2. du Règlement précité dès lors qu'elle avait connaissance du fait qu'elle avait le projet d'épouser Monsieur [N.] avec qui elle résidait en Belgique.

Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer le 21 mars 2013 un visa Schengen par les autorités italiennes valable 10 jours jusqu'au 4 avril 2013. Lors de son audition du 28 juin 2013, elle a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique et en Europe. Interrogée sur les raisons spécifiques pour lesquelles elle a introduit sa demande d'asile en Belgique, elle a déclaré qu' « [elle] ne savai[t] pas [qu'elle] venai[t] en Belgique » et a fait valoir, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans un Etat membre responsable de sa demande d'asile, qu' « [elle] n'[a] jamais utilisé [s]on passeport pour une demande quelconque de visa [et qu'elle est] arrivée hier de Kinshasa ». Quant à son état de santé, elle a indiqué qu' « [elle a] juste u [sic] peu mal à la tête ». Il ressort également du dossier administratif que la requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé un courrier le 1er août 2013 à la partie défenderesse indiquant qu'elle n'avait pas pu se rendre à un rendez-vous auquel elle avait été convoquée concernant sa demande d'asile en raison d'un « grave souci de santé », courrier auquel était annexé un certificat médical mentionnant une interruption d'activité avec sortie interdite entre le 15 et le 30 juillet 2013 pour cause de maladie.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par elle sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant à ce, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 précité.

En ce qui concerne l'argument selon lequel elle aurait introduit sa demande d'asile en Belgique en raison de son projet de mariage avec Monsieur [N.], force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat doit être posé en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le médecin-traitant de la partie requérante lui aurait contre-indiqué un retour vers son pays d'origine.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait que la requérante résidait avec son fiancé, Monsieur [N.] dès lors que cette information ressort d'une enquête de résidence figurant au dossier administratif, le Conseil relève que cet élément est sans pertinence dès lors que la partie défenderesse n'avait pas été informée de la prétendue relation existant entre les intéressés.

Concernant l'allégation selon laquelle la requérante aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que cette demande ne figure pas au dossier administratif qui ne contient aucune information quant à ce et d'autre part, que la requérante reste en défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'établir l'existence de cette demande de sorte que cet argument manque en fait.

Le Conseil constate enfin concernant l'arrêt n°137 294 auquel la requérante fait référence, qu'elle ne démontre nullement en quoi sa situation serait comparable à celle mentionnée dans cet arrêt. Ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de leurs situations, ce qui n'a pas été effectué en l'espèce.

3.1.3. Par conséquent, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse qui a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée, d'avoir violé les principes et dispositions visés aux moyens précités.

3.2.1. Sur le troisième moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, pour les raisons déjà invoquées, le Conseil constate que la partie requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de la relation qu'elle entretient avec son fiancé, Monsieur [N.] en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas y avoir eu égard.

En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle serait tenue par l'obligation de permettre la poursuite en Belgique de la vie familiale dont elle n'avait pas connaissance au jour de la prise de l'acte attaqué.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante se contente d'invoquer la violation « *de la convention européenne des droits de l'homme de 1951 sur le statut de réfugié* » sans en désigner la ou les dispositions qui auraient été violées en l'espèce. Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention.

3.3.2.1. Sur le reste du quatrième moyen, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH en imposant à la requérante de retourner dans son pays d'origine sans avoir préalablement examiné sa demande d'asile, le Conseil rappelle que la disposition susmentionnée consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue

faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « *risque indirect de refoulement* », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II, en application duquel la décision querellée a été prise. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, T.I v. Royaume Uni, 7 mars 2000 et Waite et Kennedy v. Allemagne, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

Ainsi, l'éloignement de la partie requérante vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

3.3.2.2. En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que l'argumentation soulevée par la partie requérante est sans pertinence dès lors qu'elle n'invoque pas, en cas de retour en Italie, risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant ni que ce pays en tant qu'Etat responsable de sa demande d'asile, ne pourrait la prémunir d'un refoulement vers son pays d'origine où elle encourrait un tel risque.

3.3.3. Par conséquent, le quatrième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY M. GERGEAY